

- La qualité de membre est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.
- Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions.
- Elle se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave .

## TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE ASSOCIATIVE
------------------------------------

### ARTICLE 3

- Tout licencié peut-être candidat aux instances dirigeantes du Club. Il doit être licencié depuis au moins 6 mois, à jour de sa cotisation.
- La licence est délivrée aux pratiquants par le Comité Départemental au nom de la Fédération aux conditions générales suivantes : le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de son club, du Comité Départemental, du Comité Régional et de la Fédération.
- La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1<sup>er</sup> septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque participant.

### ARTICLE 4

- La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée des CODERS ou de la Fédération.

### ARTICLE 5

- La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire , dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage de la FFRS, après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

### ARTICLE 6

- Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale de la F.F.R.S. et inscrites annuellement dans son règlement intérieur peuvent être ouvertes exceptionnellement aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, en particulier les conjoints de licenciés qui ne remplissent pas les conditions pour être licenciés. Cette participation est en outre subordonnée au respect par les intéressés de conditions